GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2022 **RC-22_LEG_25**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'État et des communes au budget annuel de la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2022 à 2026 et

Réponse du Conseil d'État au Grand Conseil à la Résolution Alexandre Berthoud et consorts – au nom de la commission ad hoc en charge du rapport du Conseil d'État au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM (19_RES_027)

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 15 septembre 2022, de 14h00-14h45 à la salle de conférences, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux (présidente-rapportrice), Claude Nicole Grin, Joëlle Minacci, Sylvie Pittet Blanchette, Cloé Pointet, Anne-Lise Rime, ainsi que de Messieurs Jean-Daniel Carrard et Julien Eggenberger. Monsieur Sergei Aschwanden était excusé.

Ont également participé à la séance Madame Nurria Gorrite (cheffe Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - DCIRH) et Monsieur Nicolas Gyger (chef de service adjoint, Service des affaires culturelles - SERAC).

Madame Sophie Métraux (Secrétariat du Grand Conseil) a tenu les notes de séance.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi du 3 mai 2011 sur l'enseignement de la musique (LEM) a instauré la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) financée par les communes et l'État, selon un principe d'égalité de financement. En outre, pour des raisons historiques, l'État contribue également par le biais d'une contribution-socle. Il y a donc une contribution-socle de l'État et une contribution paritaire Canton-communes de CHF 9,50 par habitant-e au 31 décembre de l'année précédant l'exercice. La FEM redistribue ensuite ce budget dans les écoles de musique.

Le mécanisme prévoit que la contribution des partenaires soit évaluée tous les 2 ans. Or, ceci nécessite tout un processus nécessitant du temps et des ressources. À des fins de simplifications administratives, le texte du Conseil d'État propose alors de passer par un décret pour fixer la contribution pour 5 ans.

Suite à la résolution d'Alexandre Berthoud[1], la contribution-socle de l'État a été augmentée de CHF 1,5 million. En page 6 de l'EMPD, une projection indique la hauteur des contributions canton-commune de CHF 9,5 par habitant-e sur 5 ans. Il sera évidemment tenu compte du nombre effectif d'habitant-e-s au 31.12 précédant l'exercice.

[1] Résolution Alexandre Berthoud et consorts – au nom de la Commission ad hoc en charge du rapport du Conseil d'État au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM (19_RES_027)

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Charges à destination des communes

Il est rappelé que la LEM à son article 32 alinéa 2[2] indique que les communes peuvent venir en aide aux familles de manière subsidiaire pour le paiement des écolages. Cette aide est laissée à la libre appréciation des communes. L'article 32 ne fixe ni critère ni montant, les communes définissent les modalités leur convenant. Au même titre que pour l'accueil de jour des enfants, l'État soutient l'existence de la politique publique, mais les questions tarifaires sont du ressort des communes.

Il est remarqué que le poids qui pèse sur les communes est considérable, car outre les aides individuelles, les infrastructures (surtout dans le cadre des communes-centres) sont également à la charge des communes. De plus, en fonction du lieu de domicile des familles, des distorsions entre les aides accordées sont possibles. Mme la Conseillère d'État répond que si chaque fois qu'elles sont priées de mettre la main au porte-monnaie les communes renvoient la balle à l'État, une discussion sur une redistribution des points d'impôts sera alors inévitable.

La problématique des communes-centres, notamment en termes d'infrastructures sportives, culturelles, etc. est récurrente. Dans le cadre des écoles de musique, la contribution-socle de l'État (CHF 6,19 millions) est justement versée pour un soutien à l'entretien des bâtiments. À ceci s'ajoute le montant de CHF 9,50 par habitant-e. Il est encore précisé que les communes-centres mettent à disposition les locaux, mais que la gestion des éventuelles aides individuelles aux familles revient aux communes de domicile.

Salaire des enseignant-e-s en école de musique

Un commissaire relève que la question des salaires des enseignant-e-s en école de musique demeure. En effet, la convention collective de travail (CCT) en discussion ne permet pas encore d'atteindre l'engagement pris par les autorités et les associations d'écoles de musique lors de l'adoption de la LEM il y a 10 ans. L'EMPL indiquait que la grille des salaires (avant Decfo sysrem) pour la catégorie des institutrices et instituteurs, soit les salaires entre CHF 65'000 et 106'000 bruts/an, serait utilisée pour rémunérer les enseignant-e-s des écoles de musique ; tel n'est pas le cas actuellement.

À cette considération, Mme la Conseillère d'État répond qu'il faut faire attention à ne pas perturber le débat sur l'augmentation des moyens avant la signature de la CCT. Les salaires des enseignant-e-s seront payés et si les moyens devaient s'avérer insuffisants, il sera toujours temps de revenir pour une adaptation.

Reconnaissance de nouvelles écoles

Il a été craint qu'une importante arrivée d'élèves vienne trop grossir les effectifs des écoles de musique et des établissements se sont mis sur les rangs pour répondre à la demande et adhérer au système. Or, pour être éligible à la LEM/FEM, une école doit être membre d'une des deux faîtières[3]. Certaines écoles de musique ne répondaient pas aux critères ; le processus était donc bloqué en amont de la FEM. Le problème est désormais résolu. Des changements de réglementation ont été effectués dans les faîtières pour permettre à ces écoles de musique d'en devenir membre et de bénéficier des subventions. Actuellement, il n'y a pas d'école en attente et tous les élèves qui souhaitent suivre des cours le peuvent.

Indexation de la contribution de CHF 9,50 par habitant-e ?

Il n'y a pas de mécanisme d'indexation de la somme de CHF 9,50 par habitant-e, car il s'agit d'une décision politique. S'il devait y avoir une indexation de l'échelle des salaires, par exemple en regard de l'inflation, ceux-ci seraient revalorisés, mais pas au détriment des subventions. Dans la mesure d'une augmentation raisonnable de la masse salariale, le financement de la FEM devrait être suffisant, mais la croissance de l'inflation est aujourd'hui inconnue. Notons que dans le cas d'une inflation importante, la FEM ne serait pas seule touchée, mais bien tous les secteurs subventionnés. Le Conseil d'État a annoncé un budget tenant compte de cette problématique et le Grand Conseil décidera quels secteurs devront être adaptés.

---

[2] Art 32 LEM, alinéa 2 : Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

[3] Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV)

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction et bilan

1.6 Perspectives de la FEM

Il n'y a pas de hiérarchie entre les quatre objectifs que s'est fixés la FEM pour les années à venir (p. 5 de l'EMPD). Ces axes de travail émanent de problématiques qui ont émergé durant les 10 années de pratique de la LEM et doivent être discutés entre les partenaires dans l'optique d'une révision de la loi. 2022 est un objectif, mais il faut tenir compte des changements à la tête du SERAC et au Conseil d'État.

À l'expression d'une certaine inquiétude pour les régions périphériques qui pâtiraient d'une trop grande incitation à regrouper les écoles de musique, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'inciter au regroupement des lieux d'écoles, mais d'un regroupement administratif. Certaines écoles peinant à gérer la charge administrative, un regroupement permet d'optimiser les ressources administratives, tout en maintenant les lieux d'enseignement.

Concernant la médiation culturelle, notamment par le développement d'un concept d'orchestre en classe, il s'agit d'ancrer dans la loi la collaboration entre les écoles de musique et les classes scolaires pour apporter plus de musique dans la scolarité. À Lausanne, un projet pilote fonctionne bien. Des professeur-e-s venant d'écoles de musique se rendent dans les classes du scolaire pour faire de l'initiation aux instruments.

1.7 Suivi de la mise en œuvre de la LEM

Pour ce qui est de la reconnaissance des titres des professionnel-le-s pour l'enseignement de la musique, il est précisé qu'il est toujours possible de faire reconnaître les titres. Jusqu'en août 2018, une disposition particulière, soit une validation des acquis, pour les musiciennes et musiciens qui n'avaient pas de titre était en vigueur. Cette mesure n'est plus appliquée, mais tout-e professeur qui a enseigné dans une école de musique reconnue avant la mise en œuvre de la LEM peut bénéficier de cette validation des acquis. Si les titres sont insuffisants, des *Certificates of advanced studies* (CAS) sont proposés.

2. Mécanismes financiers

Fixer la contribution annuelle de l'État et des communes tous les 2 ans se faisait toujours en retard. Toutefois, fixer ces montants pour 5 ans c'est prendre le risque de ne pas pouvoir tenir compte de changements, à l'instar de l'inflation estime un commissaire.

Le présent EMPD propose un régime ordinaire de fonctionnement sur 5 ans, mais dans le cas d'une inflation conséquente et d'un manque de liquidités empêchant la FEM de répondre aux besoins découlant de la LEM, les autorités qui siègent en son sein, soit le Canton et les communes discuteraient d'une adaptation des contributions, cas échéant la proposerait, charge ensuite au Grand Conseil de trancher. Il est à noter que la FEM a encore des réserves.

Le Conseil de fondation de la FEM a mentionné qu'il était insécurisant, pour la FEM et pour les écoles de musique, de ne pas connaître les montants versés par les partenaires. Fixer les contributions pour 5 ans permet donc de les sécuriser et leur offre une meilleure prévisibilité. S'il devait y avoir des problèmes nécessitant une hausse du financement, alors le Conseil de fondation pourrait proposer une stratégie qui serait soumise aux autorités.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Le projet est salué, particulièrement le passage à 5 ans qui permet aux partenaires de prévoir au mieux leur budget.

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L’art. 3 du projet de décret est adopté à l’unanimité.

L’art. 4 du projet de décret est adopté à l’unanimité.

L’art. 5 du projet de décret est adopté à l’unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est adopté à l’unanimité.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

Les Moulins, le 9 octobre 2022

La rapportrice :
(Signé) Céline Baux